

## STATUTS de l'association Collège de traducteurs Looren

dont le siège se trouve à Hinwil

Traduit d'après « STATUTEN des Vereins Übersetzerhaus Looren mit Sitz in Hinwil » pour nos membres de langue française.

### I. NOM, SIÈGE ET BUT

- 1 Sous le nom « Collège de traducteurs Looren » est constituée, au sens de l'art. 60 et suiv. CC, une association d'utilité publique, exonérée d'impôts et dont le siège se trouve à Hinwil.
- 2 L'association a pour objectif d'encourager la traduction littéraire en exploitant la maison Looren en tant que centre de traduction sans but lucratif, en attribuant des subsides d'œuvres, en offrant des bourses de séjour et en organisant des manifestations littéraires.
- 3 L'association collabore avec d'autres institutions et peut s'affilier à d'autres organisations.
- 4 L'association est politiquement indépendante et neutre du point de vue religieux.

### II. AFFILIATION

- 5 Peuvent être membres des personnes physiques et morales.
- 6 Le Comité se prononce sur les demandes d'adhésion à l'association. Il peut décider de rejeter celles-ci sans justifier ses décisions.
- 7 On ne peut démissionner de l'association qu'à la fin d'une année civile et la démission doit être notifiée par écrit à l'association. La cotisation de membre pour l'année en cours est due dans sa totalité.
- 8 Les membres qui, par leur comportement, peuvent nuire aux intérêts de l'association ou qui ne versent pas leur cotisation annuelle peuvent être exclus par décision du Comité. Il est possible de recourir contre l'arrêt du Comité en s'adressant à l'assemblée des membres subséquente. Le recours doit être déposé dans les 20 jours suivant la notification de l'arrêt d'exclusion par le Comité.

### III. ORGANISATION

- 9 Les organes de l'association sont :
- a. l'assemblée des membres
  - b. le Comité
  - c. la direction
  - d. l'organe de révision
- 10 L'exercice fiscal correspond à l'année civile
- A. L'assemblée des membres**
- 11 L'assemblée ordinaire des membres a lieu une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice fiscal. Les assemblées extraordinaires de membres sont convoquées sur décision du Comité ou lorsqu'un cinquième des membres l'exige par écrit en exposant les affaires qu'il souhaite traiter.
- 12 L'assemblée des membres est convoquée par le Comité. Trois semaines au moins avant la date retenue pour l'assemblée, une invitation écrite, mentionnant les affaires à traiter, est envoyée aux membres de l'association.  
Les requêtes de membres doivent parvenir au Comité par écrit deux semaines au moins avant la date de l'assemblée des membres. Elles sont communiquées par écrit aux membres de l'association dix jours avant l'assemblée des membres.
- 13 L'assemblée des membres élit le Comité, le président ou la présidente et l'organe de révision pour une durée de mandat de deux ans. De plus, l'assemblée des membres a pour tâches :
- a. d'approuver le rapport et les comptes annuels ;
  - b. de fixer le montant de la cotisation ;
  - c. de se prononcer sur les requêtes du Comité ou de certains membres ;
  - d. de prendre des décisions au sens de l'art. 8 ;
  - e. de décider des modifications des statuts ;
  - f. de décider de dissoudre l'association.
- 14 L'assemblée est conduite par le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un autre membre du Comité.
- 15 L'assemblée des membres prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Pour être valable, une décision de changer les statuts doit réunir une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. La décision de dissoudre l'association devra réunir une majorité des trois quarts des membres de l'association. Pour fixer statutairement le montant de la cotisation de membre, il suffit de la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.
- 16 Les décisions de l'assemblée des membres sont consignées dans un procès-verbal.
- 17 Les votes et élections ont lieu à mains levées, à moins que l'assemblée ne décide de voter ou

d'élire à bulletin secret.

**B. Le Comité**

- 18 Le Comité se compose de trois membres au minimum et de sept membres au maximum. Sous réserve de l'art. 13, il se constitue lui-même. L'activité au sein du Comité est honorifique. Sur décision du Comité, certains mandats spécifiques peuvent être rémunérés.
- 19 Le Comité est dirigé par le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un autre membre du Comité.  
Le Comité assume la haute direction de l'association et la surveillance de la direction. Le Comité veille à ce que soient accomplis les objectifs de l'association, pour autant que ces tâches n'aient pas été transmises à l'assemblée des membres conformément à l'art. 13.
- 20 Le Comité a pour tâches particulières :
- a. de prendre des décisions et de donner son avis sur les requêtes et les documents de la direction ;
  - b. de préparer les affaires présentées à l'assemblée des membres ;
  - c. d'exécuter les décisions de l'assemblée des membres ;
  - d. de nommer la direction ;
  - e. d'approuver le budget à l'intention de l'assemblée des membres ;
  - f. d'approuver les comptes annuels à l'intention de l'assemblée des membres ;
  - g. de représenter l'association à l'extérieur ;
  - h. de mettre en place des commissions ;
  - i. de se prononcer sur les subsides d'œuvres, les bourses de séjour et l'organisation de manifestations littéraires ;
  - j. de régler le pouvoir et le mode de signature ainsi que la délégation de ces pouvoirs.

Le Comité a la responsabilité de toutes les affaires qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe.

- 21 Il incombe à la présidente ou au président de convoquer le Comité. Sur demande d'au moins deux membres du Comité, une réunion doit se tenir dans les quatre semaines.
- 22 Le Comité peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Dans le cas où certains de ses membres seraient connectés au Comité par des moyens de communication techniques, les décisions sont réputées avoir été adoptées en leur présence. Pour certaines questions, le Comité peut prendre ses décisions par voie circulaire écrite pour autant que la moitié au moins de ses membres y participe. Les courriels ayant reçu confirmation répondent au prérequis de la forme écrite. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente emporte le vote.

**C. La direction**

- 23 La direction assume les tâches suivantes :
- a. préparation des questions à soumettre au Comité et exécution des décisions de celui-ci,
  - b. direction professionnelle et administrative.

Les tâches et les compétences de la direction sont définies en détail dans un cahier des charges.

**D. L'organe de révision**

- 24 L'organe de révision contrôle les comptes annuels et remet un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des membres.

**IV. FONDS ET RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION**

- 25 Pour accomplir ses objectifs, l'association dispose des cotisations de ses membres et des revenus de ses prestations ainsi que de donations.
- 26 La cotisation de membre se monte à Fr. 60.- pour les personnes physiques et à Fr. 120.- pour les personnes morales et à Fr. 500.- pour les membres donateurs.  
En ce qui concerne les membres, sont exclues toute responsabilité personnelle et l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

**V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

- 27 Les décisions de changer les présents statuts et de dissoudre l'association sont réglées à l'art. 13 et à l'art. 15.
- 28 L'assemblée des membres décide de l'utilisation des fonds disponibles lors de la dissolution de l'association ; seule condition : les remettre à une institution ayant des buts voisins.

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

**VI. DISPOSITIONS FINALES**

- 29 Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée de création de l'association, le 17 décembre 2003 et modifiés lors des assemblées de membres (générales ?) ordinaires du 31 mai 2012 et du 6 juin 2019.

Pour le Comité :

Brigitta Züst

Richard Rahm

Zurich, le 6 juin 2019